

Une autre difficulté est venue de ce que, il y a cinq ans, on a, à Terre-Neuve parlé d'établir un système de permis, proposition à laquelle s'est vigoureusement opposé M. Root, alors secrétaire d'Etat pour les Etats-Unis, dans une correspondance diplomatique avec le bureau des affaires étrangères de la Grande-Bretagne. Ce bureau a répondu en 1907 aux objections de M. Root par une lettre où il est catégoriquement déclaré que cette prétention d'exiger des permis ne peut être une sentence. Après que sir Edward Grey eût ainsi donné à cet égard, comme secrétaire des affaires étrangères, son opinion, constituant une sorte d'arrêt, Terre-Neuve a dû se désister.

Ce système de permis était cependant en vigueur au Canada et le ministère de la Marine et des Pêcheries le regarde comme fort précieux, en ce qu'il donne de grands avantages pour la surveillance à exercer sur les particuliers, et obtenir de ces derniers qu'ils se conforment au règlement. M. Brodeur s'est employé à convaincre les représentants des Etats-Unis que cela avait été fait dans l'intérêt des pêcheries et que leurs propres pêcheurs y avaient intérêt. Il s'est efforcé de les gagner à retirer leur opposition, à les amener à y consentir.

Je suis heureux de pouvoir dire qu'en cela il a parfaitement réussi, et que, par des concessions qu'il juge n'avoir pas d'importance pratique, qui ne peuvent faire aucun tort à nos gens, à nos pêches, à notre régime de permis, il a pu écarter les objections que le gouvernement des Etats-Unis avait d'abord fait valoir avec force contre la continuation de cet état de choses. Nous avons, en fin de compte, consenti à proposer au conseil une triple modification de nos règlements en ce qui touche à cette question des permis.

A cette condition, les Etats-Unis ne s'opposent plus, non seulement à cette partie de nos lois et de nos règlements, mais à l'ensemble de ces mêmes lois et de ces mêmes règlements. La première de ces modifications a trait à la pêche de la morue ou du hareng, à l'aide de rets à piège. Nos règlements portent en effet que, dans le golfe Saint-Laurent, il faut, pour se servir de cet appareil, un permis du ministre de la Marine et des Pêcheries. La modification à laquelle nous avons consenti est qu'il n'y aura plus lieu à demander un permis de la part des pêcheurs canadiens ou américains dans le cas de rets à piège tendus pour le hareng ou pour la morue à une distance de 1,000 verges ou plus du bord, ou de tout pareil filet déjà tendu dans ces conditions. En d'autres termes, dès qu'un pêcheur américain trouve un endroit qui lui permette d'établir pour la pêche de la morue ou du hareng un rets à piège à 1,000 verges ou plus de la côte, ou encore à pareille distance d'un premier rets à piège ainsi

tendu, il peut utiliser la position inoccupée sans avoir de permis à demander au préalable. Dans ces conditions-là, nous l'exemptons de l'application du règlement, tout comme nous exemptons le pêcheur canadien de prendre un permis en pareil cas.

Quant à la deuxième modification, nous y avons consenti sans difficulté, à cause de l'effet pratique qu'elle aura sur le règlement actuel, ainsi qu'on nous l'a signalé. Le règlement exige en effet que le premier à tendre un rets à piège doit dans tous les cas le faire à partir du bord, et les représentants américains nous ont fait observer que nous leur disputons le droit de descendre sur la côte pour des fins de pêche. A cet égard, ils refusent d'admettre la justice de nos prétentions. Puisque, nous ont-ils dit, vous prétendez nous refuser l'accès de vos côtes, celles des îles de la Madeleine, par exemple, et que votre règlement relatif aux rets à piège, tant pour la morue que pour le hareng, exige que le premier à prendre position le fasse à partir de la côte, comment voulez-vous que nos pêcheurs puissent jamais se trouver les premiers à jeter l'ancre? Ils ne le peuvent faire sans sortir de l'eau, et c'est pourquoi votre règlement, en pratique, les empêche d'avoir part à ce genre de pêche.

Nous avons sans difficulté reconnu le bien-fondé de ce raisonnement, et nous avons consenti à substituer à cette règle une disposition qui, dans le cas où le guideau d'un rets à piège part de la côte, autorise l'agent à déterminer, par écrit ou verbalement, l'étendue du guideau dont on devra se servir, le règlement demeurant muet à l'égard des rets à piège où le guideau est disposé en un lieu situé au-dessous de la ligne des basses marées, permettant, par implication, aux pêcheurs canadiens ou américains d'établir, pour la morue ou le hareng, un rets à piège avec guideau ayant son point de départ, non sur la côte, mais en un lieu situé au-dessous de la ligne des basses marées. Cette modification accordée, il n'a pas été fait d'opposition à cet article du règlement. Le dernier changement consiste à ajouter une disposition également applicable aux rets à piège tendus pour le hareng ou la morue. Les représentants des Etats-Unis nous ont demandé cela, et il nous a paru qu'ils y avaient droit.

On se rappelle que le traité de 1818 accorde aux habitants des Etats-Unis la faculté de pêcher dans ces eaux et d'y capturer toute espèce de poissons, en commun avec les citoyens britanniques. L'emploi de la phrase: "en commun avec les sujets britanniques" semble également impliquer le droit que possèderaient les habitants des Etats-Unis de venir pêcher, à leur gré, dans ces eaux et d'y faire l'exploitation de leur industrie dans des conditions similaires à celles qui s'appliquent aux citoyens britanniques. Voilà pourquoi on a dit de la part